



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU) de Villeneuve-la-Comptal (Aude)**

N°Saisine : 2023-012378

N°MRAe : 2023DKO59

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 012378 ;**
- **Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-La-Comptal (Aude) ;**
- **déposée par Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 03 octobre 2023 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Castelnaudary Lauragais Audois procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-la-Comptal (superficie du territoire 1 500 ha, 1 421 habitants en 2020, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration (STEP) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que la perspective d'évolution démographique de la commune de la commune prévoit d'accueillir une population permanente de 1 650 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant la localisation de la commune de Villeneuve-la-Comptal qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, zones humides) ;

Considérant que le zonage entend raccorder les futures zones urbanisables du PLU (secteur AU et AU0 du PLU) situées à proximité des réseaux d'assainissement sans préciser le nombre de raccordements futurs ;

Considérant que les éléments de diagnostic de la STEP, d'une capacité de 1 200 équivalents-habitants (EH), mettent en évidence un dysfonctionnement de la charge hydraulique supportée par la STEP notamment en période de temps de pluie et de nappe haute avec intrusion d'eaux claires parasites (197 % le 02/04/2021 et 164 % le 26/10/2021) ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eau claires parasites permanentes et météoriques ;

Considérant que la STEP, construite en 1979, présente des installations vétustes et que de nombreuses fissures ont été observées sur le génie civil des ouvrages ; que la commune prévoit en conséquence de se raccorder à la STEP de Castelnaudary (Molinier d'une capacité de 43 667 EH) conforme, et en capacité de traiter les charges actuelles et futures ;

Considérant que 63 installations d'assainissement non collectifs (ANC) sont identifiées sur le territoire communal et que les contrôles menés par le SPANC montrent que 30 % des installations d'ANC ayant fait l'objet d'un contrôle périodique sont jugées conformes, 46 % sont jugées non conformes présentant potentiellement des risques sanitaires et environnementaux, et 24 % sans informations ;

Considérant que pour l'ensemble des installations d'ANC des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-La-Comptal (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-La-Comptal (Aude), objet de la demande n°2023 - 012378, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 novembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.